


Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	1996/0317(CNS) Procédure terminée
Préférences tarifaires généralisées SPG: exclusion de l'Union de Myanmar/Birmanie du SPG, secteur industriel	
Modification 2007/0289(CNS) Abrogation 2012/0251(COD)	
Sujet 6.30.01 Système de préférences tarifaires généralisées (SPG), règles d'origine	
Zone géographique Myanmar Birmanie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	PSE THEORIN Maj Britt	28/01/1997
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		
	RELA Relations économiques extérieures	ARE SAINJON André	28/01/1997
	DEVE Développement et coopération	PSE ROCARD Michel	26/02/1997
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires générales	Réunion 1996	Date 24/03/1997

Événements clés			
18/12/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0711	Résumé
21/02/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/03/1997	Vote en commission		
10/03/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0085/1997	
13/03/1997	Débat en plénière		

14/03/1997	Décision du Parlement	T4-0131/1997	Résumé
24/03/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/03/1997	Fin de la procédure au Parlement		
27/03/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1996/0317(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2007/0289(CNS) Abrogation 2012/0251(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 000
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1996)0711 JO C 035 04.02.1997, p. 0014	18/12/1996	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0240/1997 JO C 133 28.04.1997, p. 0047	27/02/1997	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0085/1997 JO C 115 14.04.1997, p. 0014	10/03/1997	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0131/1997 JO C 115 14.04.1997, p. 0223-0226	14/03/1997	EP	Résumé
Document de suivi	COM(2012)0525	17/09/2012	EC	Résumé

Acte final

[Règlement 1997/552](#)
[JO L 085 27.03.1997, p. 0008](#) Résumé

Préférences tarifaires généralisées SPG: exclusion de l'Union de Myanmar/Birmanie du SPG, secteur industriel

OBJECTIF : le règlement vise à retirer temporairement le bénéfice du schéma des préférences tarifaires généralisées dans le secteur industriel à l'Union de Myanmar, en raison du travail forcé qui est pratiqué dans ce pays. CONTENU : Conformément à l'article 9 du règlement du Conseil 3281/94/CE, portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-98, ces préférences peuvent être retirées totalement ou partiellement de façon temporaire en cas de pratique par un pays bénéficiaire (dont l'Union de Myanmar) de toute forme d'esclavage ou de travail forcé. Or, à la suite d'une plainte déposée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Confédération européenne des Syndicats (CES) auprès de la Commission et de la l'examen de cette plainte par la Commission puis d'une enquête menée par cette dernière, il ressort bien que ce pays pratique le travail forcé à large échelle. Ce type de travail, formellement interdit par la Convention n°29 de l'OIT, serait imposé de façon systématique et sous la contrainte et serait assorti de sanctions violentes pour des opérations d'ordre militaire et l'édification d'infrastructures à usage civil ou militaire. Par ailleurs, ce pays a refusé de coopérer dans le cadre de l'enquête lancée par la Commission pour vérifier la pratique du travail forcé. En conséquence, la Commission demande par la présente proposition le retrait du bénéfice du SPG dans le secteur industriel à l'Union de Myanmar.?

Préférences tarifaires généralisées SPG: exclusion de l'Union de Myanmar/Birmanie du SPG, secteur industriel

En adoptant le rapport de Mme Maj Britt THEORIN (PSE, S), le Parlement européen approuve la proposition de la Commission de suspendre le bénéfice des préférences tarifaires généralisées dans le secteur industriel à l'Union du Myanmar, étant donné que le recours au travail forcé y est pratiqué systématiquement. Des modifications sont toutefois apportées au texte de la Commission : le Parlement demande à la Commission européenne de suivre en permanence l'évolution relative au travail forcé dans ce pays. Si des éléments de preuve devaient être fournis sur cette pratique, la Commission devrait mener une enquête à cet effet, en rendre compte au comité des préférences généralisées et en informer le Parlement européen. Si la Commission devait estimer que le travail forcé a cessé, elle devrait remettre une proposition visant à mettre fin à l'application du présent règlement au Conseil lequel devrait alors statuer à la majorité qualifiée après consultation du Parlement.?